

Consciente des besoins urgents des pays en voie de développement sans littoral ainsi que de la nécessité d'envisager et d'exécuter des mesures spéciales en leur faveur,

1. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à aider les pays en voie de développement sans littoral pour leur faciliter, dans le cadre d'accords appropriés, l'exercice de leur droit de liberté d'accès à la mer et à partir de la mer;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en application de la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, et en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une étude complète sur la création d'un fonds en faveur des pays en voie de développement sans littoral;

3. *Invite* le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'exécution des dispositions de la présente résolution et d'autres résolutions connexes adoptées par les divers organismes des Nations Unies.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3170 (XXVIII). Années internationales et anniversaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1800 (LV) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1973,

Décide de donner pour instructions à ses organes subsidiaires de ne proposer la proclamation d'années internationales que pour les occasions les plus importantes et, quand cela est possible, de proposer de préférence des célébrations de courte durée.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3171 (XXVIII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Soulignant à nouveau que le droit inaliénable de chaque Etat au plein exercice de la souveraineté nationale sur ses ressources naturelles a été reconnu à maintes reprises par la communauté internationale dans de nombreuses résolutions de divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant également à nouveau qu'une condition intrinsèque de l'exercice de la souveraineté par tout Etat est que celle-ci doit s'exercer pleinement et effectivement sur toutes les ressources naturelles dudit Etat, qu'elles soient situées sur terre ou dans la mer,

Réaffirmant le principe inviolable selon lequel chaque pays a le droit d'adopter le système économique et social qu'il juge le plus favorable à son développement,

Rappelant ses résolutions 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966, 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 2692 (XXV) du 11 décembre 1970 et 3016 (XXVII) du 18 décembre 1972, ainsi que la résolution 330 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 21 mars 1973, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Rappelant, en particulier, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁶¹, qui proclame qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Considérant que le plein exercice par chaque Etat de la souveraineté sur ses ressources naturelles est une condition essentielle pour atteindre les buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et que cet exercice implique que les mesures prises par les Etats en vue de mieux utiliser ces ressources doivent englober tous les stades du processus, de la prospection à la commercialisation,

Prenant acte de la section VII de la Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973⁶²,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁶³,

1. *Réaffirme énergiquement* les droits inaliénables des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

2. *Appuie résolument* les efforts des pays en voie de développement et des peuples des territoires soumis à la domination coloniale et raciale et à l'occupation étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles;

3. *Affirme* que l'application du principe de la nationalisation par les Etats, en tant qu'expression de leur souveraineté pour sauvegarder leurs ressources naturelles, implique qu'il appartient à chaque Etat de fixer le montant des indemnités éventuelles ainsi que les modalités de leur versement et que tout différend qui pourrait surgir doit être réglé conformément au droit national de chaque Etat qui prend des mesures de cet ordre;

4. *Déplore* les actes des Etats qui recourent à la force, à l'agression armée, à la contrainte économique et à tous autres moyens illégaux ou incorrects pour résoudre les différends concernant l'exercice des droits souverains mentionnés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus;

5. *Souligne à nouveau* que les pratiques, mesures ou règlements législatifs adoptés par les Etats pour exercer une contrainte, directement ou indirectement, sur d'autres Etats ou peuples qui procèdent à la refonte de leur structure interne ou prennent des mesures relevant de l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles, que ce soit sur terre ou dans leurs eaux côtières, constituent des violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et vont à l'encontre des buts, des objectifs et des politiques énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁴, et que le fait de per-

⁶¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁶² A/9339, p. 88.

⁶³ E/5425 et Corr.1, E/5425/Add.1.

⁶⁴ Résolution 2626 (XXV).

sister dans cette voie pourrait constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales;

6. *Souligne* que tous les Etats ont le devoir de s'abstenir dans leurs relations internationales de toute forme de contrainte militaire, politique, économique ou autre dirigée contre l'intégrité territoriale de tout Etat et contre l'exercice de sa juridiction nationale;

7. *Reconnait*, comme le souligne la résolution 1737 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1973, que l'un des moyens les plus efficaces dont disposent les pays en voie de développement pour protéger leurs ressources naturelles consiste à créer, promouvoir ou consolider des mécanismes de coopération entre eux ayant pour objectif principal l'élaboration concertée de politiques des prix, l'amélioration des conditions d'accès aux marchés et la coordination des politiques de production et, ainsi, à garantir aux pays en voie de développement le plein exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles;

8. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa cinquante-sixième session, le rapport du Secrétaire général mentionné au dernier alinéa du préambule et prie le Secrétaire général de préparer un rapport supplémentaire, compte tenu des discussions qui auront lieu à la cinquante-sixième session du Conseil et de tout autre fait nouveau qui interviendrait dans ce domaine, qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3172 (XXVIII). Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'étudier et d'examiner d'une manière complète la situation générale de la coopération internationale pour le développement,

Consciente de l'interdépendance croissante au sein de l'économie mondiale et de l'urgence d'adapter la coopération internationale aux nécessités du développement économique et social dans le monde, particulièrement à celles des pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et les autres décisions pertinentes de l'Assemblée générale,

Préoccupée par l'écart croissant entre pays développés et pays en voie de développement et par la lenteur des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement,

Notant que la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, a demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui serait consacrée exclusivement aux problèmes du développement⁶⁵,

1. *Décide* de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale à un niveau politique élevé et à

⁶⁵ Voir A/9330, p. 129.

une date appropriée, juste avant la trentième session ordinaire, en vue d'examiner les implications politiques et autres de la situation du développement mondial et de la coopération économique internationale, d'étendre les dimensions et les conceptions de la coopération mondiale dans le domaine de l'économie et du développement et de donner à l'objectif du développement la place qui lui revient au sein des organismes des Nations Unies et sur le plan international, et décide également que lors de la session extraordinaire l'Assemblée, à la lumière de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :

a) Examinera de nouvelles conceptions et options en vue de promouvoir d'une manière efficace la solution des problèmes économiques mondiaux, en particulier ceux des pays en voie de développement, et aidera à mettre en place un système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité et l'intérêt commun de tous les pays;

b) Commencera à procéder aux modifications de structure nécessaires et appropriées pour faire de l'ensemble des organismes des Nations Unies un instrument plus efficace pour la coopération économique mondiale et pour l'application de la Stratégie internationale du développement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les différents organes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies, un rapport préliminaire fondé sur les points indiqués au paragraphe 1 ci-dessus et de le présenter au Conseil économique et social à sa cinquante-septième session;

3. *Demande* au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-septième session :

a) D'examiner ce rapport préliminaire;

b) D'établir un projet d'ordre du jour pour la session extraordinaire;

c) De constituer au besoin un comité préparatoire, et de communiquer le rapport de ce comité sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

4. *Demande également* au Conseil économique et social de proposer à l'Assemblée générale une date pour la session extraordinaire et de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne l'organisation de cette session, y compris l'établissement définitif de la documentation.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3173 (XXVIII). Assistance à la Zambie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par le Conseil de sécurité concernant la question de l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du 10 mars 1973,

Rappelant également la résolution 1798 (LV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1973,

Réaffirmant que la décision de la Zambie de ne plus faire passer son commerce par la route du sud est conforme aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de nature à accroître sa capacité d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud,